

**AFCE - Association loi 1901, créée en 1995 :**  
**Groupement des industriels et utilisateurs du Froid et de la Climatisation**  
**pour une Application Volontariste de la Convention Cadre**  
**sur les Changements Climatiques**

#### **BUTS de l'AFCE**

- \* **Promouvoir** dans toutes les professions liées ou participant aux filières Froid et Climatisation, une **attitude responsable** vis-à-vis des problèmes d'Environnement global et humain
- \* **Mettre en commun des compétences** techniques et organisationnelles de ses membres pour déterminer les moyens et les méthodes permettant en France et dans l'Union Européenne, le développement du Froid et de la Climatisation dans le respect de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques.

#### **OBJECTIFS de l'AFCE**

l'amélioration de la **sécurité** d'utilisation des fluides frigorigènes  
l'amélioration de l'**efficacité énergétique** des systèmes,  
le **confinement** des systèmes et la limitation des émissions,  
la **formation** et le suivi des compétences de tous les opérateurs.



[www.afce.asso.fr](http://www.afce.asso.fr)

Pour une utilisation responsable des fluides frigorigènes



**ADEME**



Agence de l'Environnement  
et de la Maîtrise de l'Energie

#### **Réglementation sur les fluides frigorigènes fluorés**

Règlement européen 2037/2000— Code de l'Environnement Art. R543-75 à -123 Directive Européenne CE 2006/40

# CLIMATISATION AUTOMOBILE

## LES DEVOIRS

### de l'Opérateur (installation, réparation, maintenance)

*Les opérateurs sont des entreprises disposant de personnels compétents et de matériels permettant la manipulation des fluides frigorigènes. Ils sont la clé du dispositif réglementaire puisqu'ils sont les uniques manipulateurs de fluide frigorigène et peuvent par leurs actions en prévenir et limiter directement les fuites. Ils ont le devoir d'informer leurs clients de leurs obligations (donc les connaître) et de leurs conséquences.*

### Attestation de capacité

À partir du 4/7/2009, pour avoir le droit de manipuler les fluides frigorigènes et donc de réparer/recharger une climatisation automobile, votre entreprise devra avoir obtenu une attestation de capacité d'un organisme agréé par l'Etat.

Cette obligation portera sur tous les établissements ou agences d'une même enseigne. Vos personnels devront être attestés pour la manipulation des fluides frigorigènes et, en l'absence de formation reconnue, devront obtenir d'ici le 4/7/2009\* une attestation d'aptitude délivrée par un organisme évaluateur.

À compter du 4/7/2009 votre entreprise ne pourra pas obtenir de fluide auprès des distributeurs sans fournir son attestation de capacité.

**AGREMENT:** Ce mot désigne souvent l'attestation d'enregistrement en préfecture qui est abandonnée au profit de l'attestation de capacité.

\*4/1/2009 si votre enregistrement en Préfecture expire avant cette date.

## Détection de fuites :

### Tout dégazage dans l'atmosphère de fluide frigorigène CFC, HCFC et HFC est interdit !

L'opérateur propose au détenteur toutes mesures pour :

- prévenir les fuites de fluide frigorigène,
- réparer dans les meilleurs délais les fuites éventuelles détectées,\*
- effectuer les contrôles après toute intervention sur le circuit de fluide frigorigène.

Les installations contenant plus de 2 kg de fluide frigorigène (par exemple la climatisation de bus et autocar) doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité annuel par des personnels qualifiés à l'aide d'un détecteur manuel (sensibilité mini 5 g/an).

*La sensibilité des détecteurs doit être contrôlée 1 fois/an avec une fuite calibrée comme spécifié dans la norme EN 14624.*

Compte tenu de la difficulté du contrôle de fuite dans un compartiment moteur automobile, une procédure particulière est autorisée consistant à récupérer le fluide restant dans le circuit, tirer au vide le circuit et le recharger avec une demi-charge à laquelle est additionnée une solution fluorescente permettant une détection de fuite à la lampe UV. Après localisation de la fuite, le fluide est à nouveau récupéré, puis le circuit est réparé, tiré au vide et la quantité de fluide définitive est alors chargée.

Les équipements de plus de 2 kg de fluide

feront l'objet d'un contrôle d'étanchéité dans le mois qui suit la réparation d'une fuite afin de vérifier l'efficacité de la réparation.

**\*La RECHARGE d'un circuit présentant un défaut d'étanchéité EST INTERDITE !**

## Documents et déclarations :

L'opérateur doit renseigner le registre de chaque véhicule consignait par date les fiches d'intervention signées par lui et indiquant :

- quantité et type de fluide frigorigène installé,
- quantités ajoutées ou récupérées lors de la maintenance, de l'entretien et de la fin de vie,
- identification de l'opérateur et de l'intervenant qui a effectué maintenance et entretien,
- résultats des contrôles d'étanchéité (plus de 2 kg)
- toute information pertinente sur l'état de l'équipement, dont la localisation des fuites détectées et les réparations / modifications réalisées.

## Déclaration annuelle :

L'opérateur déclare à son organisme agréé tous les mouvements de fluides effectués dans l'année écoulée avant le 31 janvier de l'année suivante. Pour chaque fluide il déclare les quantités achetées, stockées au 1er janvier et 31 décembre, chargées dans les équipements,

récupérées puis réutilisées, et transmises à son distributeur pour recyclage, régénération ou destruction.

## Récupération :

L'opérateur est tenu de récupérer les fluides, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction, et notamment lors de la mise au rebut de l'équipement. Les emballages de récupération pour chaque fluide doivent être mis à sa disposition et repris par son distributeur.

La récupération est obligatoire pour tous les fluides et réalisée avant l'élimination finale des équipements. Les CFC récupérés doivent être détruits - les HCFC récupérés peuvent être réutilisés jusqu'au 31/12/2014, détruits au-delà.

## Rappel sur l'utilisation :

Les fluides frigorigènes CFC (ex : R11 - R12) sont interdits en maintenance depuis le 01/10/2000.

Les fluides HCFC (ex : R-22 et les mélanges à base de R-22) seront interdits en maintenance :

- au 1/01/2010 comme fluides vierges,
- au 1/01/2015 comme fluides recyclés.

Les canettes jetables (bouteille non rechargeable) contenant des CFC, HCFC ou HFC sont interdites d'utilisation en France depuis 1992 et en Europe depuis le 4/7/2007.

## Sanctions :

Non-respect des interdictions d'utilisation de CFC ou d'HCFC : maximum **2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.**

Manipulation de fluides sans attestation de capacité au-delà du 4/7/2009 - Opération de dégazage – Non récupération intégrale des fluides avant intervention ou démantèlement – Recharge d'installation fuyarde : **contravention de 5<sup>e</sup> classe (amende de 1500 €, doublée en cas de récidive).**

Non établissement de la fiche d'intervention – Acquisition de fluide sans attestation de capacité (agrément) : **contravention de 3<sup>e</sup> classe (amende de 450 €).**